



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 633 631 \$ POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS DES BELLES-AMOURS ET MORIN

RÈGLEMENT 236-2020

ATTENDU QUE la municipalité veut se prévaloir du pouvoir d'emprunter, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 à la salle du conseil au 284, boul. Nilus-Leclerc, L'Islet, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 à la salle du conseil au 284, boul. Nilus-Leclerc, L'Islet, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance sur place, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Edmond Caouette et appuyé par M. Jean Lacerte, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 236-2020 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 633 631 \$ pour la réfection des chemins des Belles-Amours et Morin ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la Municipalité de L'Islet à emprunter un montant de 633 631 \$ pour effectuer les dépenses en immobilisations suivantes pour un total de 633 631 \$:

Description	Subvention 10 ans	Emprunt municipal 10 ans	Total du projet
Réfection des chemins des Belles-Amours et Morin	411 860 \$	221 771 \$	633 631 \$
Total	411 860 \$	221 771 \$	633 631 \$



ART. 4. PERSONNES HABLES À VOTER

Selon l'article 1061 du Code municipal du Québec, un emprunt visant des travaux de voirie n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 5. PAIEMENT DES DÉPENSES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité de L'Islet est donc autorisée à emprunter un montant de 633 631 \$ sur une période de 10 ans.

ART. 6. TAXE SPÉCIALE ANNUELLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de L'Islet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ART. 7. AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ART. 8. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ART. 9. AJUSTEMENT AVEC TOUTE SUBVENTION

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 10. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Jean-François Pelletier
Maire

Louis Breton
Directeur général / secrétaire-trésorier